

# CAMERA DEI DEPUTATI

N. 3870

## DISEGNO DI LEGGE

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI  
(FANFANI)

DI CONCERTO COL MINISTRO DELLE FINANZE  
(PRETI)

COL MINISTRO DEL TESORO  
(COLOMBO EMILIO)

COL MINISTRO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE  
(RESTIVO)

COL MINISTRO DELL'INDUSTRIA, DEL COMMERCIO E DELL'ARTIGIANATO  
(ANDREOTTI)

E COL MINISTRO DEL COMMERCIO CON L'ESTERO  
(TOLLOY)

Adesione al Protocollo per una nuova proroga dell'Accordo internazionale del grano 1962, adottato a Washington il 4 aprile 1966, e sua esecuzione

*Settata del 7 marzo 1967*

ONOREVOLI COLLEGHI! — L'Accordo internazionale del grano 1962, reso esecutivo con legge 12 luglio 1965, n. 946, la cui validità era limitata al 31 luglio 1965, è stato prorogato al 31 luglio 1966 con il Protocollo adottato a Washington il 22 marzo 1965.

Il disegno di legge relativo all'adesione a tale Protocollo è attualmente all'esame del Parlamento.

Nell'imminenza della scadenza del suddetto Protocollo di proroga, i Paesi membri dell'Accordo internazionale del grano hanno nuovamente convenuto mediante il Protocollo adottato a Washington il 4 aprile 1966, che forma oggetto del presente provvedimento, di mantenere ancora in vigore fino al 31 luglio 1967 l'Accordo del grano 1962.

Il suddetto Accordo, come è noto, prevede il mantenimento dell'equilibrio tra consumo e produzione, la stabilità dei prezzi e l'incremento dei consumi.

Esso stabilisce una scala di prezzi nei limiti dei quali i Paesi importatori ed esportatori si impegnano rispettivamente a comprare o vendere determinati quantitativi di grano.

L'Accordo prevede inoltre particolari misure in caso di raccolti insufficienti; stabilisce criteri relativi ai prezzi per ogni Paese esportatore, dispone un esame periodico della situazione mondiale del mercato.

L'onere derivante dall'adesione italiana al Protocollo in questione ammonta a lire 500.000 come per il precedente e analogo Protocollo di proroga del 22 marzo 1965.

## DISEGNO DI LEGGE

---

### ART. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad aderire al Protocollo per una nuova proroga dell'Accordo internazionale del grano 1962, adottato a Washington il 4 aprile 1966.

### ART. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo indicato nell'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità dell'articolo 3 del Protocollo stesso.

### ART. 3.

All'onere di lire 500.000 derivante dall'attuazione della presente legge si provvede con riduzione dello stanziamento del capitolo n. 3523 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per l'anno finanziario 1967, concernente il fondo occorrente per far fronte ad oneri dipendenti da provvedimenti legislativi in corso.

Il Ministro del tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio.

## **PROTOCOLE PORTANT NOUVELLE PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLE DE 1962**

Les Gouvernements signataires du présent Protocole,  
Considérant que l'Accord international sur le blé de 1962, qui a été  
prorogé par voie de protocole en 1965, expire le 31 juillet 1966, et

Désireux de proroger l'Accord, conformément aux recommandations  
formulées par le Conseil international du blé en vertu du paragraphe 2  
de l'article 36 de l'Accord, pour une nouvelle période,

Sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER.

#### *Prorogation de l'Accord international sur le blé de 1962*

L'Accord international sur le blé de 1962 prorogé par le Protocole de  
1965 (ci-après dénommé « l'Accord ») demeurera en vigueur entre les Parties  
au présent Protocole jusqu'au 31 juillet 1967.

### ARTICLE 2.

#### *Signature, acceptation, approbation et adhésion*

1) Le présent Protocole sera ouvert à Washington, du 4 avril 1966 au  
29 avril 1966 inclusivement, à la signature des gouvernements parties à  
l'Accord ou qui, au 4 avril 1966, seront provisoirement considérés comme  
parties à l'Accord.

2) Le présent Protocole est sujet à acceptation ou à approbation de la  
part des gouvernements signataires conformément à leurs procédures consti-  
tutionnelles. Les instruments d'acceptation ou d'approbation seront déposés  
auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au plus tard le 15  
juillet 1966.

3) Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion:

a) jusqu'au 15 juillet 1966, du gouvernement de tout pays énuméré  
dans les Annexes B ou C de l'Accord à cette date, conformément aux condi-  
tions prévues par l'Accord ou prescrites par le Conseil avant l'adhésion  
dudit gouvernement à l'Accord, ou

b) selon la procédure prévue au paragraphe 4 de l'article 35 de  
l'Accord.

4) L'adhésion aura lieu par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès  
du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

5) Tout gouvernement qui n'aura pas accepté ou approuvé le présent  
Protocole ou n'y aura pas adhéré au 15 juillet 1966, conformément aux  
dispositions du paragraphe 2 ou de l'alinéa a) du paragraphe 3 du présent  
article, pourra obtenir du Conseil une prolongation de délai aux fins du  
dépôt de son instrument d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 3.

*Entrée en vigueur*

1) Le présent Protocole entrera en vigueur comme suit entre les gouvernements qui, au 15 juillet 1966, auront déposé leurs instruments d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément à l'article 2 du présent Protocole:

*a)* le 16 juillet 1966, en ce qui concerne la première et les troisième à septième parties de l'Accord, et

*b)* le 1<sup>er</sup> août 1966, en ce qui concerne la deuxième partie de l'Accord, à condition que ces gouvernements et les gouvernements qui auront déposé au 15 juillet 1966 les notifications visées au paragraphe 3 du présent article soient des gouvernements qui détiendront au moins les deux tiers des voix des pays exportateurs et au moins les deux tiers des voix des pays importateurs au titre de l'Accord à cette date, ou qui auraient détenu ces voix s'ils avaient été parties à l'Accord à cette date.

2) Le présent Protocole entrera en vigueur, pour tout gouvernement qui déposera un instrument d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après le 15 juillet 1966, à la date à laquelle le dépôt de cet instrument aura lieu, si ce n'est que le Protocole n'entrera pas en vigueur en ce qui concerne la deuxième partie de l'Accord avant le 1<sup>er</sup> août 1966.

3) Aux fins de l'entrée en vigueur du présent Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, tout gouvernement signataire ou tout gouvernement ayant le droit d'adhérer en vertu de l'alinéa *a)* du paragraphe 3 de l'article 2 du présent Protocole, ou tout gouvernement dont la demande d'adhésion aura été approuvée par le Conseil dans les conditions fixées en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 3 de ce même article 2 du présent Protocole, pourra déposer auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, au plus tard le 15 juillet 1966, une notification par laquelle il s'engagera à faire le nécessaire en vue d'obtenir dans les plus brefs délais l'acceptation ou l'approbation du présent Protocole ou l'adhésion audit Protocole dans les formes constitutionnelles. Il est entendu que le gouvernement qui fera cette notification appliquera provisoirement le Protocole et qu'il sera provisoirement considéré comme partie à ce Protocole pendant une période à fixer par le Conseil.

4) Si, le 15 juillet 1966, les conditions prévues aux paragraphes précédents du présent article pour l'entrée en vigueur du présent Protocole ne sont pas remplies, les gouvernements des pays qui, à cette date, auront accepté ou approuvé le présent Protocole ou y auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 2 dudit Protocole pourront décider d'un commun accord qu'il entrera en vigueur en ce qui les concerne, ou bien pourront prendre toutes autres mesures que la situation leur paraîtra exiger.

ARTICLE 4.

*Dispositions finales*

1) Aux fins de l'application de l'Accord et du présent Protocole, toute référence aux pays dont les gouvernements respectifs ont adhéré à l'Accord dans les conditions prescrites par le Conseil conformément au paragraphe 4 de l'article 35 de l'Accord visera également tout pays qui aura adhéré au présent Protocole conformément aux dispositions de l'alinéa *b)* du présent paragraphe 3 de l'article 2 dudit Protocole.



*Pour le Salvador:*

R. DE CLAIRMONT-DUENAS April 26th 1966.

*Pour la Finlande:*

OLAVI MUNKKI April 21st 1966.

*Pour la France:*

CHARLES LUCET April 25th 1966.

*Pour la République Fédérale d'Allemagne:*

K. H. KNAPPSTEIN April 21. 1966.

*Pour la Grèce:*

ALEXANDER MATSAS April 29th, 1966.

*Pour le Guatemala:*

FRANCISCO PALOMO April 12th 1966.

*Pour l'Islande:*

PÉTUR THORSTEINSSON April 25th 1966.

*Pour l'Inde:*

BRAJ KUMAR NEHRU 28-4-1966.

*Pour l'Irlande:*

WILLIAM P. FAY April 25, 1966.

*Pour l'Israël:*

S. SITTON April 19, 1966.

*Pour l'Italie:*

SERGIO FENOALTEA April 27, 1966.

*Pour le Japon:*

RYUJI TAKEUCHI April 25, 1966.

*Pour la République de Corée:*

*Pour le Liberia:*

*Pour la Libye:*

*Pour le Mexique:*

HUGO B. MARGÁIN April 26, 1966.

## IV LEGISLATURA — DOCUMENTI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI

*Pour le Royaume des Pays-Bas:*

C. SCHURMANN April 28, 1966.

*Pour la Nouvelle-Zélande:*

G. R. LAKING. 26 April, 1966.

*Pour la Nigéria:*

N. ADE MARTINS 29 April, 1966.

*Pour le Royaume de Norvège:*

OLAF SOLLI 26 April 1966.

*Pour le Pérou:*

GMO GERBERDING 28 April 1966.

*Pour la République des Philippines:*

JOSÉ F. IMPERIAL 25 April 1966.

*Pour le Portugal:*

VASCO VIEIRA GARIN 29 April 1966.

*Pour l'Arabie Saoudite:*

IBRAHIM AL-SOWAYEL 21/4/1966.

*Pour le Sierra Leone:*

GERSHON B. O. COLLIER 28th. April. 1966.

*Pour la République Sud-Africaine:*

H. L. T. TASWELL 20 April 1966.

*Pour la Rhodésie du Sud:*

PATRICK DEAN April 29, 1966.

*Pour l'Espagne:*

MERRY DEL VAL April 27, 1966.

*Pour la Suède:*

Subject to ratification

HUBERT DE BESCHE April 25, 1966.

*Pour la Suisse:*

F. SCHNYDER April 4. 1966.

*Pour la Tunisie:*

*Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:*

*(Translation)*

The Government of the Union of Soviet Socialist Republics will supply the information provided for under this Agreement for compiling an annual survey of the world wheat market within the limits of the statistical data published in the country, and information on commercial and special transactions with countries not participating in the Agreement, provided the respective countries agree thereto.

A. ZINCHUK 18 april 1966.

*Pour la République Arabe Unie:*

M. F. SERAFY April 7th 1966.

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*

PATRICK DEAN April 29, 1966.

*Pour les Etats-Unis d'Amérique:*

ORVILLE L. FREEMAN April 4, 1966.

*Pour l'Etat de la Cité du Vatican:*

EGIDIO VAGNOZZI April 27, 1966.

*Pour le Venezuela:*

CARLOS PÉREZ DE LA COVA April 28, 1966.

*Pour les Samoa Occidentales:*

G. R. LAKING 26 April, 1966.